

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 304

AMENDEMENTprésenté par
M. Bazin

ARTICLE 11 QUINQUIES A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur général propose de supprimer l'article 11 *quinquies* A, issu des travaux du Sénat, prévoyant la création d'une taxe sur les publicités en faveur des boissons alcooliques à La Réunion.

En effet, des motifs substantiels font que l'article 11 *quinquies* A est pratiquement inapplicable, du fait de ses importantes fragilités juridiques.

D'abord, les problèmes liés à la violation des règles de publicité relatives à l'alcool, figurant pour l'essentiel au chapitre III du titre II du livre III de la troisième partie du code de la santé publique et résultant des modifications successives de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite « Évin », doivent trouver une solution dans leur plus grand contrôle par les services des directions générales de l'alimentation (DGAL), de la santé (DGS) et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGGCRF), ainsi que par les forces de police et l'autorité judiciaire, mais il est inopportun de confondre les questions commerciales avec le financement de la sécurité sociale.

Ensuite, l'article 11 *quinquies* A ne définit pas les boissons alcooliques formant l'assiette de la taxe, ne précise pas son fait générateur, renvoie ses modalités de recouvrement à un décret : outre ces trois points qui entachent la mesure d'incompétence négative et la font encourir la censure du juge constitutionnel, il peut être lu comme provoquant une rupture d'égalité devant l'impôt.

Comme le rapporteur général l'avait déjà écrit l'année dernière, aucun de ses arguments de droit ne remet en cause le sérieux de l'alerte formulée par l'auteur de l'amendement à l'origine de l'article additionnel : « si l'on boit moins d'alcool à La Réunion que dans l'Hexagone, 10 % des usagers [y] consomment 69 % du volume d'alcool ; cette alcoolisation massive d'une frange de la population a des répercussions majeures : accidents, violences intrafamiliales, maladies chroniques, près de 600 morts prématurés par an, 5 000 passages aux urgences, des vies brisées à cause des troubles liés au syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) ; les entreprises qui incitent à la consommation d'alcool doivent participer à la prévention [...] ».